

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MONCEY

ARRETE MUNICIPAL N°2026-28

*Portant réglementation du démarchage à domicile
sur le territoire communal*

Le Maire de la commune de Moncey,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives au démarchage à domicile ;

Considérant que

- Il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur territoire communal ;
- La commune est confrontée depuis plusieurs semaines à une recrudescence des opérations de démarchage à domicile suscitant de nombreuses plaintes et sollicitations d'habitants, notamment à l'égard des personnes âgées ou vulnérables, faisant état de pratiques insistantes, trompeuses ou susceptibles de constituer des pratiques commerciales abusives ;
- Ces faits sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la protection des personnes vulnérables ;
- Les circonstances locales particulières justifient l'adoption d'une mesure de police administrative et limitée géographiquement au territoire communal.
- qu'il convient de prévenir les risques de fraude, d'abus de faiblesse et d'atteinte à la sécurité des administrés ;

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits sur l'ensemble de la commune de Moncey, les opérations de démarchage commercial à domicile dont les modalités sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, notamment lorsqu'elles présentent un caractère insistant, répétitif, agressif ou trompeur ou qu'elles sont susceptibles d'exposer les personnes vulnérables à des pratiques commerciales déloyales.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux opérations de démarchage commercial réalisées en porte-à-porte auprès des particuliers.

Il ne fait pas obstacle :

- aux interventions des services publics ;
- aux missions de service public ou d'intérêt général ;
- aux interventions rendues nécessaires par une obligation légale ou réglementaire.

Toute entreprise souhaitant réaliser une opération de démarchage commercial sur le territoire communal est tenue d'en informer préalablement la mairie et d'en avoir obtenu son accord **au moins cinq jours ouvrés avant le début de l'opération de démarchage.**

Cette déclaration mentionne notamment :

- l'identité de l'entreprise ;
- son numéro SIREN ou SIRET ;
- l'identité des démarcheurs ;
- les dates prévues des interventions ;
- le ou les secteurs concernés.

Les démarcheurs ne peuvent, en aucun cas, laisser croire qu'ils interviennent pour le compte de la commune, d'un service public ou de tout autre organisme public.

Article 3 :

Les habitants, estimant avoir été victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives, d'une tentative d'escroquerie, d'un abus de faiblesse ou de tout autre comportement susceptible de constituer une infraction, sont invités à en informer sans délai les services de la gendarmerie nationale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les officiers et agents de police judiciaire

Elles seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal et sont passibles de la contravention prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et transmis :

- à Monsieur le Préfet du Doubs ;
- à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Article 6 :

Le Maire de Moncey, Monsieur le Préfet du Doubs ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Fait à Moncey, le 04/08/2026

Le Maire,

Fabien THERNIER